

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-1651/SG/CG autorisation Un chef de service à constater des infractions et à déterminant la formule du serment.

n° 71-1651/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
8 décembre 1971

Numéro JO
n° 24 du 27/12/1971

Date du numéro
27 décembre 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'Inspecteur territorial des Services de secours et de lutte contre l'incendie est habilité à dresser des procès-verbaux et à procéder, le cas échéant, à la perception des amendes forfaitaires dans les conditions fixées par les textes relatifs à la prévention contre les incendies de nature et des biens et des personnes. Art. 2. —Lorsqu'il n'est pas déjà assermenté, l'Inspecteur Territorial des Services de secours et de lutte contre l'incendie pertera serment devant le Président du Tribunal. La formule du serment est la suivante: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. Art. 3. —Les procès-verbaux dressés en application du présent arrêté font foi jusqu'à preuve contraire, et ne sont pas soumis à l'affirmation. Art. 4 —Les procès-verbaux sont transmis directement et sans délai au Procureur de la République. Une copie en sera toujours adressée au Président du Conseil de Gouvernement